

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs

Entre nous :

M. Jean-Michel DREVET, représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat,

M. Daniel CANEPA, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la DRIEA/DIR Ile-de-France,

D'une part,

Et

M. Vincent EBLE, Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant au nom du Département, en vertu de la délibération n° 3/03 du 17 décembre 2010.

D'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux Départements des Parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment son article 21 ;

Vu la convention de transfert du Parc de l'Équipement au Département de Seine-et-Marne signée le 30 juin 2010 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale lors de sa séance publique en date du 17 décembre 2010 autorisant le Président à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des motifs :

En application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux Départements des Parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Parc de l'Équipement de Seine-et-Marne sera transféré au Département de Seine-et-Marne le 1^{er} janvier 2011, en application de la convention précitée.

Le transfert du Parc de l'Équipement de Seine-et-Marne nécessite que la DRIEA/Direction des Routes Ile-de-France mette en place les moyens lui permettant d'assurer dorénavant les prestations précédemment effectuées par le Parc et relevant des activités d'entretien et d'exploitation des sections du réseau routier national présent sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

Pendant la période ainsi nécessaire à la DRIEA/DirIF, il convient d'assurer la continuité du service public et maintenir la sécurité des routes, plus particulièrement pendant la période hivernale.

Aussi, en application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 précitée, le Département de Seine-et-Marne, collectivité bénéficiaire du transfert du Parc, accepte de fournir à la DRIEA/DiRIF des prestations d'entretien des véhicules et engins pendant la durée fixée à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature des prestations d'entretien des véhicules et engins que le Département de Seine-et-Marne accepte de fournir à la DRIEA/DiRIF, en application des dispositions précitées, ainsi que les modalités de leur exécution.

ARTICLE 2 – Nature des prestations – volume estimatif des besoins annuels de l'Etat

2.1 - Nature des prestations

Les prestations d'entretien des véhicules et engins de la DRIEA/DiRIF participant à l'entretien et à l'exploitation des sections d'itinéraires du réseau routier national de son ressort territorial, hors véhicules légers, qui seront fournies par le Département de Seine-et-Marne sont les suivantes :

- opérations de maintenance des véhicules, engins et de leurs équipements ;
- dépannage des véhicules et, le cas échéant, leur transfert jusqu'à l'atelier du Parc départemental ;
- réparation des véhicules et engins et de leurs équipements ;
- entretien des centrales à saumure et des cuves de stockage ;
- préparation et présentation des véhicules et engins aux différentes visites réglementaires ;
- fourniture des consommables et lubrifiants liés à l'entretien et à la maintenance autres que le carburant.

Sont exclues, les prestations se rapportant à l'utilisation des véhicules et à la gestion de flotte que sont :

- l'assurance des véhicules et engins et la prise en charge des différentes taxes ;
- la fourniture des carburants ;
- le suivi des échéances des contrôles et vérifications périodiques obligatoires ;
- les opérations de lavage et de nettoyage des engins ;
- la mise à disposition des véhicules de remplacement ;
- le montage ou la réalisation d'équipements spécifiques.

2.2 - Volume estimatif des besoins

Le volume annuel estimatif des besoins de la DRIEA/DiRIF est défini comme suit :

- entretien des véhicules et engins : 500 000,00 euros.

Ce volume est donné à titre indicatif, le Département de Seine-et-Marne ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non réalisation de ces besoins.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution des prestations

3.1 - Modalités d'exécution des prestations d'entretien des véhicules et engins

3.1-1 - Interventions programmables

Les interventions programmables à réaliser sur les véhicules et engins de la DiRIF seront planifiées de manière concertée entre le Parc départemental et la cellule gestion du matériel de l'arrondissement gestion et exploitation routière Est. Cette cellule prendra contact avec le Parc départemental au moins 10 jours avant la date souhaitée de l'intervention

La cellule gestion du matériel confirmera le rendez-vous par l'envoi d'un courriel valant demande d'intervention.

Le transfert éventuel du matériel chez un prestataire extérieur est assuré par le Parc départemental.

3.1 – 2 – Interventions non programmables

En cas d'accident, de panne ou de tout autre événement non prévisible nécessitant une intervention rapide, les services de la DiRIF contacteront la réception de l'atelier et achemineront le matériel jusqu'au Parc départemental.

Si l'état du matériel ne permet pas cet acheminement, le Parc départemental assurera le dépannage du matériel sur place et, le cas échéant, son transfert jusqu'à son atelier ou celui d'un prestataire extérieur.

En période de viabilité hivernale, les unités de la DiRIF bénéficieront pour la maintenance de leurs engins de service hivernal (ESH) de l'organisation mise en place par le Département de la Seine-et-Marne pour la maintenance de ses ESH. Les modalités de dépannage et de prise en charge des ESH de la DiRIF et du Département seront identiques.

3.1-3 – Accord préalable de la DiRIF avant intervention et délais de réalisation

Les interventions de maintenance ou de réparation des véhicules et engins seront réalisées sans accord préalable des services de la DiRIF lorsque le montant estimé des prestations sera inférieur aux seuils suivants :

- véhicules utilitaires et FLR : 1 500,00 euros
- ESH : 3 000,00 euros
- Engins de fauchage 2 000,00 euros.

Au-delà de ces seuils, le Parc départemental transmettra à la cellule gestion du matériel un devis estimatif précisant le délai prévisionnel de l'intervention.

Ce devis sera transmis dans les 5 jours ouvrés suivant le dépôt du matériel au Parc départemental.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception du devis, la cellule gestion du matériel transmettra par courriel au Parc départemental sa décision de réaliser ou non l'intervention.

Lorsque la cellule gestion du matériel décidera de ne pas donner suite à un devis, le Département facturera à la DiRIF, dans les conditions fixées à l'article 6, les prestations nécessaires à l'établissement du devis.

La présente convention n'entrant pas dans le cadre de la commande publique, la DiRIF ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de retard d'exécution d'une prestation de maintenance ou de réparation.

3.2 - Interlocuteurs

Interlocuteurs DiRIF :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - Chef de la cellule gestion du matériel : | Alain ROUX () |
| - Chef du Bureau Gestion Administrative route : | Fabrice POILVERT (01.60.62.46.10) |
| - Chef du CEI de Marles-en-Brie | Serge COURROUX (01.64.51.39.60) |
| - Chef du CEI de Villeparisis | Hubert DREMONT (01.64.67.43.90) |
| - Chef du CEI de Brie-Comte-Robert | Denis PRUDHOMME (01.60.62.46.14) |

Interlocuteurs du Département de Seine-et-Marne

- Chef du Parc	Frédéric PICOT (01.64.14.14.09)
- Chef du Parc-adjoint	Eric WEISSER (01.64.14.14.15)
- Chef du service matériel	Philippe NAZAL (01.64.14.14.10)
- Contremaître Atelier	Daniel LHERMIGNY (01.64.14.14.14.)
- Réceptionniste Atelier	Pascal MILCENT (01.64.14.14.05)

ARTICLE 4 – Garantie

La réglementation applicable aux garagistes, concessionnaires du secteur privé, notamment en termes de résultat, de garantie et de conseil, ne s'appliquera qu'aux prestations sous-traitées par le Parc départemental à un prestataire extérieur, aucune garantie ne pouvant lui être apportée pour les prestations réalisées en régie.

ARTICLE 5 – Responsabilité

L'Etat (DRIEA/DiRIF) garantira, le cas échéant, au Département le remboursement des frais, notamment le maintien de rémunération, qu'il aura directement supportés en cas d'accident dont pourraient être victimes ses agents dans le cadre d'interventions de dépannage effectuées en application de la présente convention, sous réserve que le comportement de l'agent victime ne soit pas à l'origine de l'accident.

ARTICLE 6 – Barème de prestations

Les prestations de maintenance ou de réparation pourront être réalisées en régie dans les ateliers du Parc départemental ou être confiées par celui-ci à des prestataires extérieurs.

Ces prestations seront facturées à la DiRIF dans les conditions suivantes :

- Pour les prestations réalisées en régie :
 - l'heure de main d'œuvre sera facturée sur la base du coût complet horaire réel de 2010 majoré de 3 % ;
 - les pièces détachées seront facturées sur la base des prix obtenus par le Parc départemental auprès de ses fournisseurs, majorés du pourcentage des frais de la section magasin constaté en 2010.
- Les prestations réalisées par un prestataire extérieur seront facturées sur la base du montant facturé par celui-ci majoré de 3 % pour frais généraux.

Le prix exact de l'heure de main d'œuvre des prestations réalisées en régie (aux environs de 60,00 €) ainsi que le pourcentage des frais de la section magasin (aux environs de 11 %) seront communiqués à la DiRIF dans le courant du premier trimestre 2011.

ARTICLE 7 – Facturations et modalités de paiement

Le règlement des prestations réalisées par le Parc départemental sera mensuel.

Les titres de recettes seront adressés à la DiRIF/Bureau de Gestion Administrative de la Route de l'arrondissement Est, 2 allée du Commandant Guesnet à Brie-Comte-Robert (77170).

L'Etat assurera le paiement de ces titres auprès de Monsieur le Payeur départemental dans un délai de trente jours à compter de leur réception. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Département.

Dans ce cas, il sera fait application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement.

L'Etat (DRIEA/DiRIF) s'engage à verser au Département une avance forfaitaire de 25 % du montant indiquée à l'article 2.2. au 31 mars 2011.

Ce paiement devra être effectué auprès de Monsieur le Payeur départemental dans un délai de trente jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

Le remboursement de l'avance interviendra au fur et à mesure de la facturation des prestations réalisées par le Parc départemental dans les conditions suivantes :

- Le montant des factures, calculé dans les conditions fixées à l'article 6, sera déduit de l'avance jusqu'à concurrence du montant de celle-ci.

En cas de retard de paiement important, le Département se réserve la possibilité de suspendre la réalisation des prestations en cours jusqu'au recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 8 - Durée de la convention - résiliation

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle est passée pour une durée de 16 mois, soit jusqu'au 30 avril 2012.

Le désengagement de la DRIEA/DiRIF pourra être progressif en fonction de ses capacités à prendre en charge les différents matériels en maintenance propre. Celui-ci pourra être effectué par catégorie de matériels : Engins de viabilité hivernale, véhicules utilitaires, FLR et autres signalisations embarquées, engins de fauchage.

La DRIEA/DiRIF respectera un délai de prévenance d'un mois avant le désengagement de tout ou partie des matériels en gestion dans les ateliers du Département.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges

En cas de litige entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat portant sur l'objet de la présente convention et, en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de Région Ile-de-France
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Le Préfet de Région Ile-de-France
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers